

GE_GERICHTE A/3341/2005 vom 22. August 2005

GE Cour de justice, 2005-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3341_2005

FR: GE_GERICHTE A/3341/2005 du 22 août 2005

IT: GE_GERICHTE A/3341/2005 del 22 agosto 2005

Erwägungen

E. 1

Monsieur N_____, né le _____ 1955, est domicilié à Genève.

E. 2

Le 3 novembre 1999, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après : l'OFPC) a informé M. N_____ de sa désignation en tant qu'expert pour les examens d'apprentissage de la profession d'informaticien.

E. 3

Le 28 février 2002, M. N_____ a été désigné en qualité de membre de la commission d'apprentissage informatique par le département de l'instruction publique (ci-après : le DIP), pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2005.

E. 4

Par décision du 22 août 2005, déclarée exécutoire nonobstant recours, le DIP a mis un terme avec effet immédiat aux fonctions de commissaire d'apprentissage et d'expert aux examens de M. N_____. Ce dernier était membre de l'église _____, ce qui n'était pas compatible avec l'accomplissement de telles fonctions publiques. En sa qualité de commissaire d'apprentissage et d'expert pour l'examen des branches professionnelles, l'intéressé côtoyait fréquemment des jeunes dont la plupart étaient mineurs. Ceux-ci pouvaient être influencés plus facilement que des personnes plus âgées par un possible prosélytisme de M. N_____. Il en résultait une rupture grave du rapport de confiance entre le DIP et M. N_____. En conséquence, un intérêt public prépondérant commandait de mettre un terme immédiat à ses fonctions de commissaire d'apprentissage et d'expert à l'examen des branches professionnelles.

E. 5

Par acte du 22 septembre 2005, déposé au greffe du Tribunal administratif le 26 septembre 2005 et complété le 29 novembre 2005, M. N_____ a recouru contre la décision précitée, concluant à son annulation. Il n'avait jamais caché qu'il était _____. La décision était motivée par son appartenance à cette église. Or, cet engagement concernait sa sphère strictement privée, de sorte que les décisions avaient été rendues en violation de l'article 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

E. 6

Dans ses observations du 5 janvier 2006, le DIP a persisté dans sa décision du 22 août 2005.

E. 7

Le 6 mars 2005, les parties ont été entendues en comparution personnelle. M. N_____ a confirmé son recours. Le représentant du DIP a indiqué que les experts étaient reconduits

dans leurs fonctions chaque année. Il n'y avait pas obligatoirement de décision formelle. En revanche, les commissaires étaient nommés par arrêté du DIP pour une période de quatre ans. Celui concernant M. N_____ était arrivé à échéance le 31 décembre 2005. Les compétences du recourant n'étaient pas contestées.

E. 8

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.